

À

Madame Delphine BATHO
Ministre de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie
246, bd Saint-Germain
75007 Paris

Le 29 juillet 2012,

Envoi avec A/R

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, la Ministre en charge de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du gouvernement précédent a pris un arrêté, le 15 novembre 2011, relatif au relèvement des altitudes d'approche des aéroports franciliens. Celui-ci a pour conséquence directe un allongement des trajectoires d'approche et donc une augmentation de la pollution, des nuisances sonores (notamment par vent d'ouest) et du nombre de personnes survolées. En application, dès le 17 novembre 2011, ces nouvelles dispositions soulèvent plusieurs questions qui conduisent l'ONASA à demander une nouvelle fois l'annulation de cet arrêté dans les plus brefs délais, l'association ayant déposé un recours au Conseil d'Etat dans ce sens le 11 mai 2012 :

Cet arrêté a été décidé et mis en œuvre au mépris total des règles élémentaires de démocratie et du droit français :

- L'enquête publique donne un avis DEFAVORABLE étant donné que les réserves n'ont été ni levées, ni contestées par la DGAC. Elle relève même « *le profond décalage entre le contenu même du dossier et l'attente du public* ».
- L'enquête publique destinée à évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions a délibérément ignoré toute une partie des communes de Seine et Marne et de l'Aisne, dont certaines sont classées en zone NATURA 2000², et alors même que celles-ci se trouvent directement sous la nouvelle zone d'impacts des nuisances sonores comme de la pollution. Il s'ensuit aujourd'hui, pour les habitants de toutes ces communes, un bouleversement complet de leurs conditions de vie et de leur environnement avec le survol des habitations par plus de 150 avions jour, à basse altitude, et ce, y compris la nuit. Ces personnes ne comprennent pas l'irruption de ces fortes nuisances dans leur vie quotidienne c'est l'ONASA qui est obligée de les informer à travers des réunions publiques mobilisatrices.

Votre Ministère s'engage actuellement, et avec juste raison, sur une action de mise en conformité de l'ensemble du code de l'environnement avec l'article 7 de la Charte de l'environnement, pour tenir compte des récents avis du Conseil Constitutionnel et conforter ainsi « *le droit à l'information et surtout à la participation du public dans le processus d'élaboration de toutes les décisions, réglementaires et individuelles, ayant*

1. Lettre adressée à Madame Nicole BRICQ, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 21 mai 2012.

2. Communes de la Vallée du Petit Morin

un impact sur l'environnement »³. Aussi, on ne peut accepter, qu'au même moment, l'application de dispositions réglementaires, dont la légalité elle-même est contestable, aient été mises en œuvre dans un mépris total de ce « *droit à l'information et surtout à la participation du public* » qui s'imposait et que vous défendez aujourd'hui.

- Le Conseil d'Etat lui-même relève « *un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté* »

Cette décision est contraire aux objectifs et à la lettre même de la loi de Programmation du Grenelle de l'Environnement:

- La diminution de bruit visée pour les populations enquêtées doit être de 50% (soit environ 10 dB), elle est aujourd'hui imperceptible selon les normes du bâtiment (pour le CSTB, on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau de bruit diffère de 3 dB.).
- La pollution doit également être diminuée : cet arrêté augmente la pollution de par l'allongement des trajectoires de l'ordre de 15 600 tonnes de kérosène/an. Cette surconsommation se traduit également par une augmentation en Ile de France à la fois de 45 000 tonnes de CO2 et des oxydes d'azote particulièrement nocifs.

Au moment où la Commission Européenne, en application de la directive 2008/50/CE, assignait la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en raison des dépassements des seuils en PM10 (particules fines) observés dans seize zones de son territoire. (...) dont l'Ile de France, le gouvernement français, au travers de l'arrêté pris le 15 novembre 2011, en rajoutait, par des choix inappropriés et destructeurs.

En outre, cet arrêté ne permet absolument pas d'augmenter le trafic de l'aéroport de Roissy, objectif notamment évoqué. Nous avons donc bien un arrêté improductif, contraire à la loi et à l'écologie. Pire, celui-ci risque de détruire l'économie locale de la bordure est de l'Ile de France, déjà malmenée par le manque d'infrastructures et de services publics.

Enfin, cet arrêté ne résout en rien les problèmes de pollution sonore, objectif pourtant majeur, puisqu'il conduit à un simple transfert de nuisances.

Quelle était l'urgence de mettre en place ces nouvelles dispositions alors que le plan PBN France a été publié en mars 2012 et traite a priori de manière plus efficace les nuisances aériennes (la descente en continue en particulier y est prescrite) ?

Le Conseil d'Etat, suite à un recours en référé-suspension, déposé le 13 janvier 2012 par les associations concernées, **par exception**, n'a pas suivi l'avis du rapporteur qui demandait une suspension sous 3 mois. Nous attendons maintenant sa décision sur le fond. Mais il est clair que nous n'accepterons pas que l'Etat, lui-même, déroge aux règles qu'il édicte. En effet, s'il s'agit de remettre la constitution au sommet de la hiérarchie des normes, avec les engagements qui en découlent pour les différentes juridictions et qui doivent se traduire, comme vous le demandez, par le fait de « *renforcer l'information et la participation*

3. Communiqué de presse du 27 juillet 2012 de Madame Delphine Batho, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, suite à la décision du Conseil constitutionnel de censurer les dispositions du code de l'environnement (livres II et IV) jugées non conformes à l'obligation de participation du public, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement et annonçant un projet de loi soumis au Conseil d'Etat en septembre, notamment pour permettre de renforcer l'information et la participation des citoyens dans les décisions ayant un impact environnemental.

des citoyens et d'assurer la sécurité juridique de toutes les décisions»⁴, sans dérogation possible, alors, l'arrêté du 15 novembre 2011 ne saurait être maintenu en ce que son fondement même, et les procédures préalables à sa mise en œuvre, constituent un déni total de ces mêmes principes.

Dans cette perspective, nous sollicitons la faveur d'un entretien, de manière à savoir les mesures que vous envisagez de prendre pour mettre fin à cette situation, issue d'une disposition irrégulière, établie selon une procédure manifestement contraire aux exigences de la Charte de l'Environnement que vous défendez et pourtant très lourde de conséquences pour des milliers de personnes dans les départements de la Seine et Marne et de l'Aisne.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Sébastien VERMARE

Président,

Copie à Monsieur Frédéric CUVILLIER, Ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, chargé des Transports et de l'Economie maritime.

PJ : Dossier d'information établi par l'ONASA

⁴ Idem précédent

A

Monsieur Frédéric CUVILLIER

Ministre délégué auprès de la ministre de
l'Ecologie, du Développement durable et
de l'Energie, chargé des Transports et de
l'Économie maritime.

246, bd Saint-Germain 75707 Paris

Le 29 juillet 2012,

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre adressée par l'ONASA à Madame Delphine BATHO, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, que nous informons du recours engagé par notre association, le 11 mai 2012, devant le Conseil d'Etat, pour demander l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2011 (NORTRAA1130478A), relatif au déplacement des couloirs aériens de Roissy et à un allongement de la zone d'impact de survols en Seine et Marne et dans l'Aisne.

Nous demandons en effet l'annulation immédiate de cet arrêté, contraire à la loi de Programmation du Grenelle de l'Environnement dans ses objectifs de réduction des nuisances aériennes, à la fois sonores et en terme de pollution, et aux principes juridiques en vigueur, rappelés le 27 juillet dernier par le Conseil Constitutionnel, au travers de décisions prises dans le cadre de plusieurs Questions prioritaires de constitutionnalité et repris par Madame la Ministre Delphine BATHO⁵. Le Conseil Constitutionnel a été conduit, en effet, à cette occasion, à censurer plusieurs dispositions du code de l'environnement (livres II et IV) au motif selon lequel il n'a pas été tenu compte de la nécessité du respect du « *droit à l'information et surtout à la participation du public dans le processus d'élaboration de toutes les décisions, réglementaires et individuelles, ayant un impact sur l'environnement* » qu'impose la Constitution française (Charte de l'Environnement). Or, ces mêmes principes ont été largement bafoués, par l'arrêté du 15 novembre 2011, s'agissant des populations de la Seine et Marne et de l'Aisne, dans la mesure où plusieurs communes concernées par les nuisances n'ont pas fait l'objet de l'enquête publique qui s'imposait.

Dans l'attente de pouvoir m'entretenir de cette question avec vos services, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Sébastien VERMARE

Président,

PJ : Copie de la lettre adressée à Madame Delphine BATHO, Ministre en charge de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

⁵ Communiqué de presse du 27 juillet 2012.